

**United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED
E/AC.25/SR.14
19 avril 1948
ORIGINAL : FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATORZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 21 avril 1948, à 14 heures 15

<u>Président :</u>	M. MAKTOS	Etats-Unis d'Amérique
<u>Vice-Président :</u>	M. MOROZOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Rapporteur :</u>	M. AZKOUR	Liban
<u>Présents :</u>	M. LIN MOUSHENG M. ORDONNEAU M. RUDZINSKI M. PEREZ-PERCOZO	Chine France Pologne Venezuela
<u>Secrétariat :</u>	M. SCHWELB M. GIRAUD	Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme Secrétaire du Comité

NOTE : Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delaveray, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête qui donnera la cote du compte rendu officiel en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppé de la lettre en question portera la mention "urgent". Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (anglais ou français).

RECEIVED
APR 29 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

REDACTION D'UN PROJET DE CONVENTION SUR LE GENOCIDE : SUITE DE LA DISCUSSION

Article II (Génocide culturel)

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à discuter la définition de ce qu'on est convenu d'appeler le génocide culturel; le point 3 du projet d'article premier présenté par la délégation de la Chine (document E/AC.25/9) servira de base à la discussion; toutefois le "génocide culturel" fera l'objet d'un article séparé.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la décision de réservier au génocide national et culturel un article séparé a été annulée par l'adoption du projet de la délégation chinoise comme document de travail puisque ce projet place dans un seul article la définition des différentes formes du génocide. M. Morozov est du reste d'avis qu'il est préférable d'énumérer dans un seul article toutes les formes du génocide.

Le PRESIDENT craint que cette formule ne constitue une raison de plus pour rendre difficile l'acceptation de la convention, beaucoup de gouvernements étant opposés à la notion de génocide culturel.

M. LIN MJUSHENG (Chine) partage le point de vue du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il fait remarquer que l'inclusion du génocide culturel à l'article premier n'entraînera aucune modification de la partie introductive déjà adoptée par le Comité, le génocide y étant défini comme un crime perpétré dans l'intention de détruire un groupe, et non de détruire "l'existence physique" de ce groupe. De plus, il faut tenir compte de l'observation du représentant du Liban, qui a très justement souligné que l'on pouvait détruire un groupe sans détruire les individus qui le composent.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) pense également que la définition de tous les actes considérés comme entrant dans la notion du génocide devrait figurer dans un seul article.

M. AZKUL (Liban), Rapporteur, propose, à titre de compromis, de construire l'article premier comme suit : la partie introductive resterait rédigée, comme elle l'est actuellement, en termes généraux; le reste de l'article étant divisé en deux sections, la première groupant les actes constituant le génocide physique, la deuxième consacrée au génocide culturel. Pour cette deuxième section, le Comité rédigerait une énumération similaire à celle figurant aux points 1, 2, 3 et 4 déjà adoptés et qui formeraient ensemble la section I.

M. ORDONNEAU (France) suggère au Comité, pour activer ses travaux, de définir d'abord le génocide culturel, puis de décider du lieu où il conviendrait d'insérer cette définition.

Pour sa part cependant, et quelle que soit la décision à laquelle s'arrêtera le Comité au sujet de ce dernier point, la délégation française s'opposera à l'inclusion de toute définition du génocide culturel dans la convention que l'on se propose d'adopter : en effet, tout en reconnaissant que les actes visant la destruction de la culture, de la langue ou des croyances d'un groupe doivent être prévenus et réprimés, elle estime que la question mérite un examen plus approfondi et elle se réserve le droit de présenter à nouveau ses objections devant le Conseil économique et social et même, s'il le faut, devant l'Assemblée générale.

M. RUDZINSKI (Pologne) fait remarquer que la convention que la Comité est chargé d'établir n'est pas appelée à fixer les peines devant frapper les coupables de génocide, mais à définir les différents aspects du crime qui doivent être réprimés. Il importe donc de reconnaître que le génocide est le crime résultant d'une persécution dirigée contre un groupe et qu'il peut revêtir un caractère physique et un caractère culturel ; en établissant cette distinction, on ne place pas les deux formes du crime sur le même pied ; le fait de répartir les actes de génocide en des paragraphes séparés doit suffire, selon M. Rudzinski, pour répondre aux craintes éprouvées à ce sujet par certains représentants.

Le PRÉSIDENT décide qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision formelle, prise par voie de vote, de consacrer un article séparé au génocide culturel, et il ouvre la discussion sur le fond.

M. RUDZIŃSKI (Pologne) propose de s'inspirer du point 3 du projet d'article proposé par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (voir le document E/AC.25/SR.12) et de déterminer les actes devant figurer dans la catégorie du génocide culturel avant de chercher à rédiger une définition générale du crime.

M. LIN MCUSHENG (Chine) se déclare prêt à accepter la formule de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme base de discussion. Il suggère toutefois de la simplifier de manière à lire : "Le fait d'interdire l'usage de la langue et le fait de détruire systématiquement et par la violence les bibliothèques, les musées, les écoles, les monuments historiques, les édifices du culte ou tous autres institutions et objets d'ordre culturel du groupe".

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) estime que le texte de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'amendement présenté par la délégation de la Chine comportent tous deux la même lacune, celle de ne retenir que la destruction des bibliothèques et autres monuments publics et de ne pas faire état de l'interdiction de faire usage de ces institutions. D'une manière générale, du reste, toute énumération prête à omission. C'est pourquoi la délégation du Venezuela préférerait la rédaction suivante : "Le fait d'empêcher ou de restreindre l'usage légitime de sa propre langue dans les relations privées, dans l'enseignement et dans les publications, et de détruire les institutions et objets d'ordre culturel et religieux ou d'en empêcher l'usage".

M. PEREZ-PEROZO fait remarquer qu'il a employé le mot "légitime" car il est possible de concevoir, par exemple, des cas où un gouvernement interdirait l'enseignement dans une langue autre que celle du pays, sans pour cela agir avec une intention de génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, puisque le génocide culturel doit faire l'objet d'un article séparé, il faut que cet article soit préfacé par une définition générale. Cette définition pourrait être rédigée comme suit : "Le génocide s'entend de toutes mesures et de tous actes dirigés contre l'usage de la langue rationale ou contre la culture nationale."

Après cette partie introductive, M. Morozov propose au Comité de reprendre les termes du paragraphe 3 du projet d'article premier soumis par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la douzième séance du Comité.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer qu'il conviendrait, au cas où ce texte serait adopté, de dire : "Le génocide s'entend également de... etc."; puisqu'il y a déjà un article premier consacré à la définition du génocide.

Le PRÉSIDENT invite le Comité à faire connaître ses vues au sujet de l'amendement soumis par le représentant du Venezuela.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense qu'il n'y a pas lieu de parler de l'usage "légitime" de la langue, étant donné que la convention précisera que le génocide ne s'entend que d'actes commis dans une intention de persécution.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) reconnaît le bien-fondé de cette observation et déclare qu'il n'insistera pas sur le maintien du mot "légitime". Il tient toutefois à la dernière partie de son amendement, selon laquelle l'interdiction d'utiliser les institutions culturelles peut constituer un génocide au même titre que la destruction de ces institutions.

Sur la suggestion du PRÉSIDENT, M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la formule : "d'empêcher l'usage ...":

M. LIN MOUSHENG (Chine) propose la rédaction suivante, qui s'inspire du texte de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mais tient également compte des observations présentées par les autres

délégations :

"Dans la présente convention, le génocide s'entend également de l'un quelconque des actes intentionnels ci-après commis dans l'intention de détruire la langue et la culture d'un groupe national, racial ou religieux du fait de son origine nationale ou raciale ou de ses croyances religieuses :

1. Le fait d'interdire l'usage de la langue du groupe dans les relations privées, dans les écoles et dans les publications;
2. Le fait de détruire des bibliothèques, des musées, des écoles, des monuments historiques, des édifices du culte ou tous autres institutions et objets d'ordre culturel appartenant au groupe, ou d'en empêcher l'usage."

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que ce nouveau texte lui paraît acceptable, d'une façon générale. Cependant, la formule de sa délégation concernant l'impression et la diffusion des livres et des publications était plus complète et M. Morozov pense qu'il y aurait lieu de la rétablir. D'autre part, l'expression "dans les relations privées", également beaucoup trop restrictive, devrait, à son avis, être remplacée par "dans la vie privée et publique".

M. LIN MOUSHENG (Chine) propose de remplacer l'expression "relations privées" par "relations quotidiennes". Il fait remarquer qu'il est tenu compte des livres et autres ouvrages imprimés dans les expressions "publications" et "objets d'ordre culturel"; en outre, il lui paraît plus logique de placer dans un paragraphe séparé les actes visant l'usage de la langue. C'est pourquoi il préfère sa rédaction à l'énumération contenue dans le troisième paragraphe du texte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. ORDONNEAU (France) déclare que sa délégation attache une importance certaine à la notion du génocide culturel et considère qu'il importe de protéger la vie culturelle des groupes. Elle estime cependant que la question ne saurait être résolue aussi simplement que le désireraient certains membres du Comité. En effet, un des aspects les plus délicats de la question du génocide est qu'il pose le problème général des droits de l'Etat à l'égard des groupes minoritaires et celui des droits des groupes minoritaire à l'égard de l'Etat. La délégation française s'est prononcée sans hésitation pour l'adoption d'une convention sur le génocide physique visant des actes aussi graves que des meurtres et des assassinats; mais elle adopte une attitude de réserve lorsqu'il s'agit d'actes qui ne sont pas nécessairement des actes criminels.

M. Ordonneau fait remarquer que certains des actes que l'on se propose d'inclure dans la notion du génocide culturel peuvent avoir une base légitime : c'est ainsi que les législations courantes reconnaissent le droit des Etats sur le territoire desquels vivent des groupes minoritaires d'apporter certaines limites à l'usage des langues nationales de ces groupes.

Le Comité doit éviter de poser le problème du génocide de manière à incriminer des Etats alors qu'ils agissent dans l'exercice normal de leurs pouvoirs. Des dispositions du genre de celles que l'on propose d'adopter risqueraient, au lieu d'assurer la protection des groupes rationnels, d'exacerber la lutte entre ces groupes et l'Etat.

La délégation française préfère témoigner d'une extrême prudence en la matière. Elle estime que la question relève du problème de la protection des droits des minorités, problème actuellement confié à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités. Il ne serait pas sage pour le Comité d'adopter des dispositions qui préjugeraient la définition des libertés humaines devant figurer à la Déclaration des droits de l'homme, sans que

les autres organismes intéressés des Nations Unies aient fait connaître leur opinion.

La délégation française votera donc contre l'inclusion de l'article II, non par principe mais parce qu'elle craint que les réalisations ne correspondent pas au but visé et risquent de compromettre la conception plus généreuse et plus large qu'elle a du génocide culturel.

M. RUDZIŃSKI (Pologne) déclare que la convention que l'on se propose d'adopter ne vise pas à empêcher l'évolution naturelle de l'humanité, l'absorption inévitable de certains groupes minoritaires par une entité nationale; elle tend à prévenir la violence et les persécutions, les expès qui soulèvent la conscience humaine.

M. ORDONNEAU (France) est parfaitement d'accord sur le but de la convention, tel que le représentant de la Pologne l'a défini. Il tient à préciser que si son Gouvernement adopte sur la question du génocide culturel un attitude d'attente, c'est parce qu'il craint qu'une interprétation trop large des dispositions de la convention ne conduise à des dangers sérieux. La France n'est pas contraire à la répression du génocide culturel; elle est prête à offrir son concours à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, lorsque ces organismes aborderont l'étude de ce problème. Elle estime que c'est seulement après que l'on aura étudié la question à fond que le génocide culturel devra faire l'objet d'une convention internationale.

Parlant en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, le PRESIDENT déclare qu'il partage entièrement l'avis du représentant de la France, à savoir que le problème du génocide culturel est lié à celui de la protection des minorités.

M. Maktos fait observer que ceux qui veulent inscrire dans la convention le génocide culturel placent dans la définition de ce crime des actes tels que l'interdiction de l'usage de la langue, la destruction systématique des livres et la destruction ou la dispersion des documents et des objets d'ordre historique ou artistique. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le génocide culturel ne devrait pas être inclus dans la convention. La décision de créer un nouveau crime international, le génocide, est d'une extrême gravité et les Etats-Unis sont d'avis qu'il faudrait limiter ce crime aux actes barbares commis contre les individus, actes qui, pour l'opinion publique, déterminent essentiellement la notion de génocide. Les actes prévus aux divers paragraphes que l'on voudrait consacrer au génocide culturel sont des actes dont il serait plus approprié de traiter à propos de la question de la protection des minorités.

M. Maktos demande que sa déclaration figure intégralement au rapport que le Comité présentera à la Commission des droits de l'homme.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les divers projets soumis visent à réprimer uniquement les actes commis pour des motifs de persécution nationale, religieuse ou raciale. Ceux des actes énumérés qui seraient commis sans intention de persécution relèveraient de la question de la protection des minorités et pourraient fort bien être étudiés par les autres organismes des Nations Unies.

M. AZKUL (Liban) fait remarquer que, d'une manière générale, les actes énumérés dans les textes soumis par les diverses délégations pour l'article relatif au génocide culturel ne présentent pas la même gravité et ne frappent pas avec la même horreur la conscience universelle que les groupes condamnés par la convention, lorsqu'ils visent l'existence physique du groupe. A son avis, les seuls actes qu'il faudrait inclure à ce sujet dans la convention sont ceux qui tendent à la disparition complète et

rapide de la culture, de la langue ou de la religion du groupe, les autres actes pouvant faire l'objet de dispositions spéciales dans les diverses législations nationales ou dans une Déclaration des droits de l'homme.

M. Azkoul attire l'attention du Comité sur la difficulté que présentera, pour les tribunaux, la détermination du motif d'un acte de guerre de ceux qui sont énumérés dans les textes proposés. En effet, s'il est relativement facile de déterminer le motif d'un massacre d'un groupe humain, il est beaucoup plus difficile d'établir l'intention de génocide, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'interdiction pour ce groupe de faire usage de sa langue. Il propose, à son tour, le texte suivant pour l'article II de la convention :

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend également des actes ou mesures commis contre un groupe national, racial ou religieux, en raison de son origine nationale ou raciale, ou de ses croyances religieuses, et qui sont de nature à causer la disparition rapide et complète de la langue, de la culture ou de la religion du groupe."

Il signale que ce texte présente l'avantage d'éviter une énumération des actes constitutifs du génocide culturel et de fournir aux tribunaux de plus solides éléments d'appréciation de l'intention qui est à la base de l'acte incriminé.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le texte proposé par le représentant du Liban ne lui donne pas satisfaction. Il fait remarquer que ce texte sera d'une interprétation pratique très difficile, étant donné qu'il n'indique pas le critère à

adopter pour déterminer la "rapidité" de la disparition de la langue ou de la culture du groupe.

M. ORDONNEAU (France) déclare que ce nouveau texte est aussi inacceptable pour sa délégation que les projets précédemment soumis.

Il suggère que les auteurs des divers projets élaborent en commun un texte unique qu'ils soumettraient ensuite au Comité.

Le PRÉSIDENT décide de suspendre la séance pour permettre aux représentants de la Chine, du Liban, de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela de se mettre d'accord sur une formule.

La séance est suspendue de 16 heures 50 à 17 heures 30.

M. LIN MOUSHENG (Chine) donne lecture du projet suivant qui a recueilli la majorité des suffrages au sein du Sous-Comité :

"Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après commis, de façon prémeditée, dans l'intention de détruire la langue ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux, du fait de son origine nationale ou raciale ou de ses croyances religieuses :

"(1) Le fait d'interdire l'usage de la langue du groupe dans les relations quotidiennes, dans les écoles, ou d'interdire d'imprimer et de diffuser des publications dans cette langue;

"(2) Le fait de détruire des bibliothèques, des musées, des écolos, des monuments historiques, des édifices du culte ou tous autres institutions ou objets d'ordre culturel appartenant au groupe ou d'en empêcher l'usage."

M. CRDONNEAU (France) fait remarquer qu'en ce qui concerne le texte français de ce projet, il y aurait lieu de dire "du fait de l'origine nationale ou raciale des membres du groupe, ou de leurs croyances religieuses."

M. AZKOUL (Liban), Rapporteur, propose les amendements suivants au projet dont le représentant de la Chine a donné lecture :

- (1) Supprimer, dans la partie introductive de l'article, les mots "ci-après" et ajouter, à la fin de cette partie, les mots "tels que"; cet amendement a pour but d'éviter une énumération limitative;
- (2) Ajouter les mots "ou la religion" après les mots "la langue", dans le membre de phrase : "dans l'intention de détruire la langue (ou) la culture d'un groupe";
- (3) Ajouter un troisième paragraphe ainsi conçu : "Soumettre les membres du groupe à des conditions destinées à leur faire renoncer à leur langue, leur religion ou leur culture."

M. Azkoul déclare, au sujet de son troisième amendement, que l'histoïre a donné des exemples de cas où des groupes minoritaires, sans être l'objet de mesures formelles du genre de celles énumérées au projet, sont soumis à des conditions telles qu'ils se trouvent obligés de renoncer à leur langue, leur religion ou leur culture. C'est pour prévenir la répétition de tels cas qu'il propose d'ajouter un troisième paragraphe à l'article II.

En ce qui concerne le troisième amendement libanais, M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que les dispositions du paragraphe additionnel proposé feraient double emploi avec celles des deux premiers paragraphes du projet. Il est difficile, par exemple, de concevoir que les membres d'un groupe renoncent à

leur langue pour d'autres raisons que l'interdiction d'en faire usage.

M. LIN MOUSHENG (Chine) déclare que l'adoption des mots "tels que" rendrait inutile l'addition du troisième paragraphe proposé.

M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) appuie les observations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Chine. Les cas envisagés par le représentant du Liban sont bien peu probables et il est inutile d'en faire l'objet d'un paragraphe séparé.

Le PRESIDENT met séparément aux voix les amendements libanais.

Le premier amendement libanais est adopté par quatre voix et trois abstentions.

Le deuxième amendement libanais est adopté par cinq voix et deux abstentions.

Le troisième amendement libanais est rejeté par trois voix contre deux et deux abstentions.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il avait proposé une autre formule en ce qui concerne le génocide culturel, formule rejetée par le Sous-Comité, mais qu'il désire voir figurer dans le Rapport du Comité.

Le PRESIDENT met ensuite aux voix le texte de l'article II du projet de convention sous sa forme amendée.

L'article II est adopté par cinq voix contre deux.

La séance est levée à 18 heures 10.
